



Arrêt

n° 103 449 du 24 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 18.12.2012* ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. SOLHEID loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2010.

1.2. Le 14 novembre 2011, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 décembre 2012 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de Bosnie-Herzégovine, d'origine bosniaque et vous provenez de Odzak (canton de Posavina, Fédération de Bosnie-Herzégovine). Le 24 juillet 2010, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 14 novembre 2011. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Votre épouse, [J. B.] (SP : [...]) quitte votre domicile en octobre 2009 sans vous prévenir. Quatre nuits après sa disparition, deux hommes et une femme masqués se présentent à votre domicile. Ils vous posent des questions au sujet de votre épouse et de l'endroit où elle se trouve. Vous leur dites ignorer celui-ci. Ces personnes commencent alors à vous frapper, ils urinent sur votre visage et vous agressent sexuellement. Ils exigent également que vous leur signez des papiers leur cédant la propriété de votre maison à Odzak et de l'appartement de votre épouse en ville, mais vous refusez. Les mêmes personnes reviennent à quatre reprises entre le mois d'octobre 2009 et le 17 juillet 2010. Vous n'allez pas porter plainte car vous vous méfiez de la police. En été 2010, vous apprenez par l'intermédiaire de votre beau-frère, [M. K.], que votre épouse se trouve en Belgique. Vous partez donc la rejoindre et découvrez qu'elle souffre de troubles psychiques sérieux qui la rendent incapable de vous expliquer les motifs de son départ. Vous-même souffrez d'un cancer de la vessie et avez déjà été victime de deux crises cardiaques. Vous financez vos soins médicaux mais en novembre 2011, vous décidez d'introduire une demande d'asile car vous ne disposez plus d'aucune réserve.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité délivrée par la République de Bosnie Herzégovine le 12 octobre 2004, ainsi que des certificats médicaux datant de mars et avril 2009. En date du 11 janvier 2012, vous avez également fait parvenir par l'intermédiaire de votre fils [S. B.] (SP : [...]) votre passeport, délivré le 27 janvier 2010, comportant un visa pour l'espace Schengen valable du 26 mars 2010 au 13 octobre 2010.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la Bosnie-Herzégovine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avancez avoir quitté votre pays suite aux agressions que vous auriez subies entre novembre 2009 et juillet 2010. Vous expliquez ainsi que trois personnes qui vous sont inconnues, deux hommes et une femme, se sont présentés à cinq reprises à votre domicile et vous ont maltraité (Rapport d'audition, pages 6-12).

Interrogé quant aux motifs à l'origine de ces agressions, vous les attribuez, sans pouvoir le certifier, à une tentative d'escroquerie (Rapport d'audition, page 11). En effet, vous dites que ces personnes tentaient de vous obliger à leur céder les titres de propriété de votre maison et de l'appartement de votre épouse (Rapport d'audition, page 6). Il semble donc que ces faits sont étrangers aux critères qui président à l'évaluation d'une demande d'asile, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion et l'appartenance à un groupe social déterminé.

L'existence d'une protection nationale vous empêche également d'entrer dans le cadre défini par la protection subsidiaire. En effet, il convient de souligner que vous n'avez entrepris aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection de vos autorités en cette affaire. Interrogé à ce sujet, vous dites que la police ne fait rien et que vous ne voulez rien avoir à faire avec eux (Rapport d'audition, page 9). Invité à donner les raisons qui justifient une telle opinion, vous arguez du fait que les agents ne sont pas suffisamment rémunérés (Rapport d'audition, page 9). Pourtant, ce commentaire d'ordre général n'est pas suffisant pour démontrer un défaut de protection. Vous avancez encore que votre fils aurait été victime d'une agression en 2007 et que vous n'êtes pas satisfait de la manière dont la justice a traité cette affaire (Rapport d'audition, page 9). Pourtant, il apparaît à la lumière des documents que vous déposez (Farde verte, document 14) que le coupable de cette agression a été jugé et condamné à six mois de prison avec sursis, ce qui semble adéquat en regard du délit commis.

A ce sujet, il convient de souligner qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (Farde bleue, document 1) que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes relatifs à la sécurité les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, on peut considérer qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables - au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 - pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

Relevons encore le manque d'empressement que vous avez démontré pour introduire votre demande d'asile. En effet, vous avez attendu plus d'un an après votre arrivée pour faire votre demande, attitude peu compatible avec une crainte fondée de persécution et/ou d'atteintes graves. Interrogé à ce sujet, vous n'avancez aucune explication pertinente ; en effet, vous vous contentez de déclarer que vous n'aviez plus d'argent pour payer vos frais médicaux et que vous avez donc pris la décision d'introduire votre demande d'asile (Rapport d'audition, page 8).

Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés ne peuvent renverser les conclusions exposées supra. En effet, les attestations médicales que vous avez remises attestent de vos problèmes de santé. Or, votre cancer et vos crises cardiaques ne revêtent pas un caractère autre que purement médical, et ils ne peuvent donc être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire. Quant à votre carte d'identité et votre passeport, ils attestent principalement de votre identité et nationalité; or, ces informations ne sont pas contestées par la présente décision.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Partant, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Je tiens encore à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre épouse, [J. B.] (SP : [...]) et votre fils, [S. B.] (SP : [...]) des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile basées sur des motifs qui leur sont propres.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient avoir été violentée à plusieurs reprises dans son pays d'origine par des hommes et une femme masqués et avoir été menacée de mort, déclare que son épouse a fait l'objet de violences de la part des mêmes personnes et mentionne qu'elle craint pour sa vie et celle de sa famille en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime avoir des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4, §2b de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, qu' « *On ne peut donc comprendre les motifs de la décision de refus* » et qu' « *En l'espèce, il s'agit donc bien d'une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et d'une absence de motivation* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » (ci-après, « la CEDH »).

Elle soutient qu'en raison des menaces de mort et des agressions dont elle a été victime, elle a des raisons de craindre de subir à nouveau des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, et en conclut qu' « *en cas d'exécution de l'acte attaqué, [elle] serait contraint[e] de retourner en Bosnie-Herzégovine dans des conditions qui violent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne comporte aucun grief concret à l'encontre des motifs de la décision entreprise. Les considérations énoncées par la partie requérante visent, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En effet, le Conseil rappelle que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Au demeurant, aucune des considérations de la partie requérante n'est de nature à établir que la décision attaquée serait entachée de « *violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » au sens de cet article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer une violation, dans son chef, de l'article 3 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où la partie requérante n'envisage une telle violation qu' « *en cas d'exécution de l'acte attaqué* », qui la contraindrait à retourner dans son pays d'origine. En effet, le Conseil rappelle que la décision attaquée est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'article

57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'emporte cependant aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Par conséquent, les considérations de la partie requérante tenant à sa crainte « *de subir à nouveau des traitement (sic) inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine* », ne sont pas pertinentes en l'espèce.

3.4. Au vu des éléments qui précèdent, les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS